

Conseil Municipal du 15 septembre 2022

Le jeudi 15 septembre 2022, à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jocelyne FAISANDIER, Maire.

Présents DE VEYRAC Etienne, CORTIAL Ludovic, ROUX André, CHABANNES Gilles, PERRET Anthony, GUY Alexandra, Ayme Stéphane, VOLLE Nathalie, LAURES Jean-Paul

Procurations : VACHER Stéphanie à ROUX André, RAVEYRE Amélie à VOLLE Nathalie

Absents/excusés : FAVIER Alexandre, ROCHETTE Patrice, MAGUIN Benoît

Secrétaire de séance : LAURES Jean-Paul

Ordre du jour

- Harmonisation du temps de travail (1 607 h),
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe,
- CAP43,
- Subvention exceptionnelle,
- Questions diverses.

Adoption du compte-rendu du 10 juin 2022

Rapporteur : FAISANDIER Jocelyne

APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du : 10 juin 2022

Consultable sur le site internet – Rubrique Mairie- comptes tendus réunions Conseil ainsi qu'en Mairie de Vergezac.

Délibération : ADOPTEE – Vote : **Unanimité**

Harmonisation du temps de travail (1 607 heures) - Délibération N° 29-09-2022

VUS le Code général des collectivités territoriales, le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 07 juin 2022, CONSIDERANT t que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ; CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ; CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ; CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365 - Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines -104 - Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail -25 - Jours fériés -8 - Nombre de jours travaillés = 228 - Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures= 1596 h - arrondi à 1600 h - + Journée de solidarité + 7 h - Total en heures : 1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir + 2 minutes/4 jours de travail. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 4 : Date d'effet - Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant : DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées. Vote à l'unanimité.

Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe - Délibération N° 30-09-2022

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'un avancement de grade.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi à temps non complet (20 h 00) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'un avancement de grade, **PRECISE** que les crédits suffisant sont prévus au budget de l'exercice. Vote à l'unanimité.

Demande de subvention CAP43 - Communes - Travaux de voirie 2022 - appel à projet N°1 - Délibération N° 31-09-2022

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Département a mis en place un nouveau dispositif de solidarité territoriale intitulé « CAP 43 – communes », permettant le financement permettant d'opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale pour la période de 2022-2027 (6 ans).

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'appel à projet N°1 concernant la réfection de voiries dans le village de SAINT REMY et de VERGEZAC.

La rue dénommée « rue de l'Eglise Romane » dans le village de SAINT REMY a été dégradée suite aux travaux récents sur l'église de SAINT REMY.

La rue dénommée « chemin du Médiot » dans VERGEZAC est très fréquentée par les véhicules de tous types et en particulier par les engins agricoles utilisés sur les exploitations environnantes.

Le revêtement des rues du village de SAINT REMY et VERGEZAC n'a pas bénéficié de travaux importants depuis plus de 20 ans. Malgré un entretien régulier de nombreux nids de poule sont apparus et la période hivernale très froide que nous subissons actuellement aggravera très certainement le mauvais état des rues.

Le coût estimatif des travaux s'établit à 40 755 € H.T. (48 906.00 € TTC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le projet de travaux de voirie pour la rue dénommée « rue de l'Eglise Romane » du village de SAINT REMY et la rue dénommée « chemin du Médiot » dans VERGEZAC pour un montant de **40 755.00 € HT**

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	H.T.	Recettes H.T.	H.T.
Travaux	40 755.00	CAP 43 1 ^{er} appel	26 000.00
		Autofinancement	14 755.00
TOTAL	40 755.00	TOTAL	40 755.00

- **SOLLICITE** une subvention de 26 000.00 € au titre du 1^{er} appel à projet 2022-2023 CAP 43,
- **CHARGE** Madame le Maire de toutes les formalités
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023

Subvention exceptionnelle octroyée à l'association des jeunes - Délibération N° 32-09-2022

VU le code général des collectivités territoriales ; **CONSIDERANT** que l'association des jeunes œuvre et participe au développement et à la vie de la commune (fête votive du 15 août).

CONSIDERANT la volonté de la commune de VERGEZAC d'accompagner cette association à assurer la continuité de leurs actions.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'allouer une subvention exceptionnelle à l'association des jeunes d'un montant de 500.00 euros

Article 2 : D'imputer la dépense au compte 6574 du budget principal,

Article 3 : D'autoriser Madame le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Madame le Maire clôt les débats, et lève la séance à 22h30.

Mme le Maire : Jocelyne FAISANDIER -

P/O : J-Paul LAURES (Le rédacteur)